3.

Nous Commissaires nommés par l'Accademie Royalle de chirurgie, pour l'examen d'un Manuscript à elle envoyé par le Sr. Bosu Chirurgien juré demeurant à Baigneux les juifs, en Bourgogne, le dit Manuscript divisé en deux parties dont la premiere contient le detail de la conduite que le dit Sr. Baou a tenu dans le traitement d'une espece de pustulle maligne et endemique, en auxois, et principallement ès environ de Ste. Reyne, Ensemble plusieurs observations qui apuyent et confirment cette conduite.

La seconde partie traitant des Vertus d'une eau Vulneraire nouvelle inventée par l'autheur, avec la maniere de s'en servir, apuyée aussi de plusieurs observations, nous disons, à l'egard de la premiere partie en supposant le caractere du mal tel qu'il est exposé dans le manuscript, que la conduite que ~~le dit~~ Sr. Bosau à tenüe pour le traitter est conforme à la bonne pratique, et qu'on peut en faire mention par extrait dans l'histoire de l'Accademie.

ARC 32 d. 2 n° 41

A l'egard de la Seconde partie comme elle
est fondée sur la vertu d'un remede particulier
dont l'autheur ne donne pas la composition, on ne
peut en faire aucune mention, ni donner aucune
aprobation, jusque à ce que l'autheur en aie
communiqué la composition à l'accademie,
et comme il paroit que ledit Sr. Bosou, rejette
l'usage des tentes au point de les proscrire en toute
occasion, Nous croyons qu'on pouroit lui écrire
que quoique le sentiment general des chirurgiens
de Paris, soit de ne point tamponer les playes,
ils sont pourtant bien éloigné de condamner
l'usage des tentes et bourdonnets en toute occasion,
y aiant des cas où elles sont tres utiles et
même necessaire, &c.

Fait à Paris &c le quinzie. aoust 1732

pour mr. Bourgeois fils. Malaval J. Joubert